

Toutes les commandes sont soumises aux présentes conditions générales de vente (CGV), que le client déclare accepter expressément et sans réserve. Toute dérogation ou clause contraire aux présentes conditions générales de vente, ne seront opposables à la Société Imipierre que si cette dernière les a acceptées expressément et par écrit suite à une demande écrite du client. Elles sont validées ici ou alors à travers le bon de commande comme indiqué sur ce dernier.



ARTICLE 1 PROPOSITION COMMERCIALE / COMMANDE

Après visite du technicien, la Société se réserve le droit de refuser le chantier pour des raisons techniques (application, support, accès, danger etc.) et dans ce cas devra en informer le client.

Toute commande devra être accompagnée du règlement en Euros égal à 30% du montant du marché si rien d'autre n'est précisé, sachant que les coûts sont devisés et facturés aux prix en vigueur à la date de la commande. Ce(s) contrat(s) : est conclu « intuitu personae » et ne peut être cédé ou transmis par l'acheteur à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Société Imipierre.

En cas de commande soumise à la loi du 22 décembre 1972, le client s'engage à adresser à la société un règlement égal à 30% du marché (sauf autre donnée écrite et validée par Imipierre, auquel cas, cette règle écrite prendrait le pas sur les 30%), dès l'expiration du délai de réflexion, et ce en Euros comme pour les paiements qui s'en suivront (par chèque, en espèce ou par virement).

ARTICLE 2 DELAI DE RETRACTATION

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative au code de la consommation, dite « loi Hamon » : Le client dispose de la faculté d'y renoncer (commande passée) par lettre recommandée avec AR dans un délai de 14 jours conformément aux dispositions des articles : L.221-18 - L.224-79 - L.224-91 - L.312-19 - L.313-34, il peut utiliser : la formule détachable du bon de commande ou sur le site (bulletin téléchargeable) : www.imipierre.fr

ARTICLE 3 SUPPORTS – OUVRANTS & SERVICE APRES VENTE

Pour des raisons techniques ou de sécurité, et sauf dispositions contraires, les cheminées en sortie de toiture ne font pas partie du contrat. Les hottes et arrières de poêles ou appareil chauffant, suivant leur conception ne doivent pas transmettre une chaleur excessive qui ferait micro-fissurer ou fissurer l'enduit décoratif. Dans ce dernier cas, Imipierre ne peut être tenu pour responsable, seul le client sait apprécier comment il utilise ces appareils chauffants (coupé lors de l'intervention). Techniquement, les supports de style Placoplatre doivent respecter les normes en vigueur (double rail etc.). Une cloison qui « flambe » (qui fléchi ou qui vibre) suite à un claquement de porte (par exemple) fera peut-être fissurer l'enduit. Toute intervention qui s'en suivrait serait facturée (angle haut de porte, de baie etc.). Il en va de même en extérieur concernant un défaut de maçonnerie, de fondation, de structure etc. Idem pour le claquement d'une baie ou d'un ouvrant quelconque, les chocs ne sont pas considérés comme une utilisation normale, qu'ils soient volontaire ou non.

ARTICLE 4 EAU – ELECTRICITE – OUTILLAGE / CLIENT

La consommation d'eau (potable obligatoirement, pas d'eau de puits ni de pluie à l'insu de la société) et d'électricité (16A minimum pour la projection avec accès au disjoncteur obligatoirement) utilisés pour la réalisation du chantier reste à la charge du client. En toute intervention, comme expliqué à notre rendez-vous ou par téléphone, Imipierre doit aussi avoir accès au disjoncteur électrique alimentant la maison afin de réarmer ce dernier si besoin est (en cas d'ancienne installation, le client fournit des fusibles de rechange adéquat impérativement). Dans le cas contraire, si l'accès n'est pas libre, la façade et l'outillage peuvent être Hors Service, il en va de la responsabilité du client (qu'il soit ou non habitant des lieux : location à un tiers par exemple). Il s'en suivrait une facturation à ce dernier pour les dommages causés sous cette dite responsabilité. Les travaux à la charge du client (lorsqu'il y en a), comme le nettoyage par exemple doivent être assumés au fur et à mesure du chantier (chaque jour, pour des raisons de sécurité et de salubrité). Un échafaudage fourni par le client, est sous sa responsabilité. Il doit être aux normes et être mis en œuvre en respectant la législation. Imipierre ne facture pas la prestation et s'en remet donc à l'initiateur qui reste l'unique responsable puisqu'il affirme maîtriser la technique et la réglementation.

ARTICLE 5 MODIFICATION APRES COMMANDE

Tous les travaux supplémentaires devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant au contrat (SMS, mail, sur papier libre, écrit et signé sur le dossier technique Imipierre etc.). Sinon, seuls les [m²] & [ml] inscrits au contrat seront appliqués. Aucune partie de travaux ne peut être retirée d'une commande passée sans demande écrite du client suivie d'une réponse favorable signifiée par écrit de la Société Imipierre bien avant son intervention. Dans tous les cas, la commande passée est due (sauf accord écrit de la Société).

ARTICLE 6 ZONE DE PROJECTION / PROTECTION – CONTRAINTES LIEES A L'EXISTANT (Parties cachées, dissimulées etc)

Compte tenu des projections pouvant se produire lors de l'exécution du chantier, le client s'engage à protéger tous les meubles et objets utilisés tels que les véhicules, plantes, tables, chaises, etc. Imipierre protège les abords immédiats du chantier.

Concernant les parties de murs qui sont recouvertes/dissimulées (tuiles en recouvrement, zinc d'étanchéité, etc.), jamais les recouvrements ne seront déposés, et donc, l'enduit décoratif à la chaux est prévu sur la partie visible et/ou accessible pour la projection (aucunement au-dessous et jusqu'à la fin du mur sous les tuiles de rive par exemple). Les clients acceptent cette contrainte technique et la règle qui en découle au sein de la société Imipierre. Aucun recours en aval ne pourra être engagé sur ce fait clairement expliqué et validé.

ARTICLE 7 DELAIS / REALISATION – AFFICHAGE / REGLEMENTATION EN VIGUEUR – TECHNIQUE MISE EN OEUVRE

Le délai d'exécution du chantier indiqué dans le contrat est indicatif et pourra être allongé pour des raisons indépendantes de la Société (retard dans la livraison du produit, conditions climatiques, guerre, accident, grèves etc.) sans que le client puisse solliciter la résiliation du contrat ou une indemnisation quelconque.

Il est rappelé, comme sur le devis / bon de commande que les travaux extérieurs de façade, muret etc. sont soumis à une déclaration préalable avec affichage (DDE/CAUE/SDAP/Mairie) qui incombe au client, cette partie administrative se fait sous sa responsabilité. Le client autorise la société à travailler, et donc, l'ensemble de ces obligations administratives sont réputées acquises. La Société se réserve la possibilité de faire appel à tout sous-traitant de son choix (vente, réalisation etc.) ainsi qu'à tout fournisseur. Ainsi, les produits (primaire d'accroche, enduit à la chaux, pigments, trame de fissure, ciment etc.) peuvent changer de nom, de marque etc. Une technique peut se voir adaptée entre l'avis du technico-commercial et la réalisation par un applicateur (par exemple), sans pour autant remettre en cause le bon de commande (en plus ou en moins), seul le service final compte.

ARTICLE 8 ENDUIT DECORATIF – ROCAILLE / ASPECT – EPAISSEUR – RUGOSITE – LISSAGE – FORME – SILOUHETTE & PROTECTION DE SURFACE PROPOSEE EN OPTION

Nos enduits sont des enduits décoratifs à but esthétique avec une application et un façonnage purement artistique. Le(s) applicateur(s) reçoivent des informations et transfèrent des souhaits de manière artisanale, manuelle et décorative. Les enduits décoratifs à la chaux ne peuvent être contestés dans leurs couleurs ou leurs formes de pierres par exemple, il est rappelé que dans la nature, un mur de vraies pierres n'a pas de couleur unie et chaque pierre n'a pas la même silhouette ou la même grosseur que la pierre voisine, ni encore la même rugosité en surface (trous, lissage, cassure, griffure etc). Les intempéries produisent des différences de teintes avec la patine du temps, notre travail consiste en une imitation de toutes ces imperfections pour autant que faire se peut. Il est toujours conseillé d'hydrofuger nos enduits extérieurs en surface, c'est une option particulièrement importante et expliquée lors du rendez-vous. L'épaisseur de l'enduit décoratif dépend du style de pierre, pierre de taille etc. (toujours en imitation). Ce critère ne peut-être une clause de non recevabilité de la part du client puisque c'est une décoration. Il en va de même pour les faux rochers qui sont de la maçonnerie paysagère. Nos techniques artisanales et artistiques ne se substituent pas au vraies pierres/rochers, ils sont une solution alternative et moins onéreuse : Une imitation.

ARTICLE 9 ANNULATION CHANTIER HORS DELAI LEGAL

Pour le cas où le client refuserait l'exécution du chantier, dans les conditions convenues entre les parties, le contrat sera résilié de plein droit, si bon semble à la société, huit jours après une mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, le client sera redevable envers la Société d'une somme égale à 50% du marché TTC à titre de clause pénale (en Euros : par chèque ou par virement uniquement).

ARTICLE 10 RECEPTION DE CHANTIER – SERVICE APRES VENTE / DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OBLIGATOIRES – PROBLEMES DISSIMULES VOLONTAIREMENT POUR LA SIGNATURE DU CONTRAT

Le chantier sera réputé avoir été correctement réalisé en l'absence de réclamation de la part du client dans les trois (03) jours suivant la fin du chantier (soit : le dernier jour de travail de la société sur le chantier en question) par lettre recommandée avec avis de réception ou par notification sur le Procès-Verbal de Réception des Travaux si ce dernier est rempli avant le délai des trois jours mentionné ci-avant. Ce PV est obligatoire, il ne s'accompagne pas d'un non-paiement de facture, mais au contraire, aucun recours n'est admissible avant la réception des travaux (PV) et des éventuelles réserves qui servent à clarifier les travaux restants par exemple. Par contre, après, une demande de SAV est prise en charge selon les conditions légales.

La responsabilité de la Société ne pourra être recherchée en cas de désordre ayant pour origine des causes indécelables (croisement de briques non respecté en construction, joints d'éléments de structure non collés, chaînage haut manquant ou hors normes etc.) lors de la conclusion et de la visite technique

avant travaux. Chaque support doit respecter les normes et règles en vigueur afin de ne pas porter préjudice à la décoration réalisée. Il en est de même pour les conditions climatiques. Exemple : l'assèchement des fondations sur un sol argileux peut faire bouger les habitations et en fissurer leurs enduits, l'impierre n'est aucunement responsable de ce genre de situation. Le client doit informer la société de vis caché connu(s), de soucis constatés avant notre intervention etc comme par exemple : problèmes survenus dans le voisinage ou chez soi dus à la sécheresse ou les pluies abondantes (fissure d'enduit, cassure de structure, écartement de murs etc). Certaines réparations ne sont pas visibles et nous ne pouvons pas les deviner, qui plus est si cela se passe chez un voisin, néanmoins, ces connaissances ne doivent pas nous être dissimulées.

ARTICLE 11 ENGAGEMENT CONTRACTUEL NON EXECUTE

Après une mise en demeure (par mail, courrier, RAR etc.), en cas de défaut de paiement d'une facture à son échéancier, il sera dû par le client un intérêt de retard sur les sommes dues, égal à l'intérêt légal, de plein droit. La Société se réserve le droit de suspendre le chantier pour tout engagement contractuel non exécuté.

La Société aura la possibilité, 8 jours après ladite mise en demeure de demander une simple ordonnance en référé auprès du Monsieur le Président de la Juridiction compétente pour obtenir le règlement de sa créance, intérêts de retard etc. Articles 56 et 58 du CPC.

ARTICLE 12 DROIT A L'IMAGE

La société IMPIERRE se réserve le droit d'utiliser les photos et films pour qu'ils servent de support publicitaire et commerciale sans contrepartie financière possible dans le temps et sans restriction géographique avec des photos avant, pendant et après et ce, sur tout support comme presse-écrite, flyers, Internet (liste non exhaustive). Pour le monde entier et pour 10 années à partir de la commande, reconductible automatiquement sans dénonciation du dit droit (par le client, le propriétaire ou autre personne ayant autorité) au minimum 2 mois avant la fin de la période en cours par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Sans mention contraire écrite spécifiquement sur le bon de commande ou sur ces CGV, l'autorisation du client est réputée acceptée.

ARTICLE 13 ASSURANCES

Nos travaux supportent une garantie décennale et/ou biennale appliquée selon le droit des assurances. La garantie porte sur les défauts dûment constatés, à condition que ces dernières ne résultent pas d'une utilisation anormales des matériels (Claquement de baies ou d'ouvrants faisant vibrer et fissurer l'enduit par exemple), ni des matériaux, ni d'un manque d'entretien (anti mousse naturel, hydrofuge de surface etc.) ou encore un défaut provenant du support (Article 3). Idem pour tout souci provenant d'un problème connu en amont de la commande (ARTICLE 10).

Le client sera tenu de donner, sans compensation ni indemnité d'aucune sorte, le temps et la possibilité à la Société de remédier aux défauts dûment constatés par qui de droit.

ARTICLE 14 VENTE A CREDIT / PROPRIETE

Pour toute vente à crédit, de convention express, le matériel demeure la propriété du vendeur jusqu'à paiement intégral du prix. Le transfert de propriété ne s'opère au profit de l'acheteur qu'après le règlement de la dernière échéance.

LOI N°72, 1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage et de vente à domicile modifiée par la loi du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

CODE DE LA CONSOMMATION

Art. L 121-21 Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile de la personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente, ou la location option d'achat de biens ou la fourniture de service. Est également soumis aux dispositions de la présente section de démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à profit de réunion ou d'exécutions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent

Art. L.121-23 Les opérations visées à l'article L.121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemple doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes : 1-Nom du fournisseur et du démarcheur ; 2-Adresse du fournisseur ; 3-Adresse du lieu de conclusion du contrat ; 4-Désignation

précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ; 5-Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ; 6-Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par le règlement sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L.313-1; 7-Faculté de renonciation prévue à l'article 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25 et L.121-26.

Art. L 121-24 Le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans des contions prévues à l'article L.121-25. Un décret en conseil d'état précisera les mentions devant figurer sur le formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. L.121-25 Dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est protégé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

Art. L.121-26 (Loi n°95-96 du 1 février 1995 art 8 journal officiel de février 1995). Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de service de quelque nature que ce soit. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne ou assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais, ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de 15 (quinze) jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les 15 (quinze) jours qui suivent sa rétraction.

LE(S) CLIENT(S) EN PASSANT COMMANDE,

Déclare :

- **Avoir lu et accepter les Conditions Générales de Ventes** dans leur intégralité et sans réserve (CGV 02 pages + 02 pages de devis = minimum 04 pages validées). Avoir fourni à la société Impierre, l'ensemble des informations en sa possession et respecter la législation en vigueur (DDE/CAUE/SDAP/Mairie : Décharge Impierre de cette partie administrative et d'affichage).

- Vouloir un enduit décoratif à la chaux (projetée ou non), pigmenté et sculpté à main levée et passe ainsi commande à la société Impierre pour cette imitation (pierre bois etc.) qui ne remplace pas le « vrai » mais se substitue pour un coût moins élevé : Une IMITATION.

Et/ou

- Vouloir un enduit terre à l'argile. Et/ou

- Vouloir de faux rochers en « maçonnerie paysagère » à but uniquement décoratif (ne pas monter dessus) : Une IMITATION. Et/ou

- Vouloir une peinture décorative comme indiqué sur le bon de commande. Et/ou

- Vouloir un entretien et/ou une réparation (technique et non magique) de support (fissure, cassure etc.). Cette intervention ne peut rendre plus neuf mais a pour but de protéger l'existant (infiltration d'eau par exemple). Après ce service, l'existant supportera vraisemblablement les traces du souci antécédent et de notre intervention. Et/ou

- Vouloir un enduit taloché épongé appelé « épongé à l'ancienne » et défini comme : Non plan et non régulier. Cette imitation d'anciens enduits ayant un but esthétique il n'est pas fait pour être aussi plan qu'un enduit moderne classique. Aucune réclamation sur ce principe après travaux.

Je soussigné : **Date :**/...../20....

à :

Signature(s) :

Avoir lu, accepter ces 2 pages de CGV + devis.